

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Mme N..., d'origine congolaise, a obtenu le statut de réfugié en 1981 et l'a perdu en 2015. Sur les 34 années qui séparent ces deux événements, elle en a passé la moitié derrière les barreaux, en raison de cinq condamnations pénales pour des faits liés à un trafic de stupéfiants, qui lui ont valu par ailleurs, deux interdictions définitives du territoire français.

La décision de retrait du statut de réfugié prise par l'OFPRA est fondée sur le premier alinéa de l'article L. 711-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le 5° du point C de l'article 1^{er} de la convention de Genève, qui prévoient que la protection cesse avec les persécutions qui avaient justifié son octroi¹.

La CNDA n'a pas été de cet avis et elle en a déduit qu'il n'y avait pas lieu de priver la requérante de son statut de réfugié.

Ce faisant, nous pensons, avec l'OFPRA, qu'elle a commis une erreur de droit. Vous jugez que, saisi d'un recours contre une décision mettant fin au statut de réfugié, la CNDA, juge de plein contentieux, doit, lorsqu'elle juge infondé le motif retenu par l'OFPRA, se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugié en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées au paragraphe C de l'article 1^{er} de la convention de Genève ou de l'une des autres situations visées à l'article L. 711-4 (CE, 28 décembre 2017, OFPRA, n° 404756, aux T.).

Or la décision frappée de pourvoi ne comporte aucune trace d'un tel examen. Il est vrai que le dossier ne faisait a priori apparaître aucun autre motif justifiant la cessation de la protection sur le fondement de l'article L. 711-4. Et il vous arrive d'admettre que des moyens soient implicitement écartés (V. pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : CE, Section, 8 avril 2009, Commune de Banon, n° 307515, au Rec., qui soustrait le juge à l'obligation de préciser qu'il a examiné, pour les écarter, les autres moyens que ceux qu'il a retenus à l'appui de son dispositif d'annulation d'un permis de construire). Mais en l'occurrence, c'est à un réexamen d'ensemble de la situation de l'intéressé que convie la jurisprudence, et on ne peut admettre, nous semble-t-il, que la Cour passe sous silence les autres hypothèses qui peuvent justifier la privation du statut. C'est une discipline à laquelle

¹ Ce qui correspond au 5) du C de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

elle doit s'astreindre, y compris sur le plan formel, ce qui n'est pas trop exiger dans un contentieux qui reste relativement rare.

De surcroît, en l'occurrence, il n'est pas totalement exclu qu'il existe une autre cause d'exclusion. L'article L. 711-6 du CESEDA envisage celle du réfugié condamné définitivement pour un délit puni de 10 ans d'emprisonnement – ce qui est le cas du transport, de la cession et de l'acquisition de stupéfiants (art. 222-37 du code pénal) et dont la présence constitue une menace grave pour la société française. L'office a d'ailleurs constaté dans sa décision que Mme N... représentait une menace grave pour l'ordre public, la privant du droit à la protection subsidiaire au titre du d) de l'article L. 712-2 du même code.

A la date de la décision attaquée, l'article L. 711-6 du CESEDA ouvrait une simple faculté de retrait du statut à l'OFPRA, ce qui faisait dire à notre prédécesseure à ce pupitre que la CNDA n'avait pas, cette fois, à procéder d'office à cette recherche (conclusions sur CE, 30 janvier 2019, OFPRA, n° 416013, au Rec.). Mais, d'une part, il nous semble que rien n'empêche l'OFPRA de solliciter expressément une substitution de motifs devant la CNDA ; d'autre part, et à défaut, la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 a transformé cette faculté en obligation, ce qui est de nature à changer la donne car on ne perçoit plus la justification d'une éventuelle dissociation procédurale entre les exceptions des articles L. 711-4 et L. 711-6. Se posera toutefois, le cas échéant, devant la CNDA la question de l'applicabilité dans le temps de ces nouvelles dispositions à ce dossier, qui est loin d'être acquise compte tenu des dispositions transitoires de la loi de 2018², et celle de leur conventionnalité, qui est contestée en défense³.

PCMNC à l'annulation de la décision, au renvoi de l'affaire à la CNDA et au rejet des conclusions présentées au titre des frais irrépétibles.

² Selon le 3^{ème} alinéa du III de l'article 71 de la loi immigration de 2018, le 1^o du I de l'article 5 (dont est issue l'obligation de retrait du statut de réfugié dans les deux cas prévus à l'article L. 711-6 CESEDA) est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et est applicables « aux décisions prises » après cette date. Il nous paraît certain que le terme de « décision » renvoie ici aux décisions de l'OFPRA, et non à celles de la CNDA. La nouvelle rédaction semble donc inapplicable au présent litige. On peut toutefois se demander s'il n'y a pas lieu, dans la logique de plein contentieux de l'asile, d'assimiler à une nouvelle décision le mémoire par lequel l'OFPRA sollicite de la CNDA qu'elle rejette le recours en se fondant sur ce nouveau motif. Alternativement, il appartiendra à l'OFPRA, s'il s'y croit fondé, de prendre une nouvelle décision.

³ L'article 33 de la convention de Genève permet aux Etats d'expulser un réfugié condamné définitivement pour un crime ou un délit particulièrement grave et qui constitue une menace pour la communauté de ce pays. L'article 14 de la directive 2011/95/UE en fait une cause de cessation du statut de réfugié, ce que le 2^o de l'article L. 711-6 a transposé. Le HCR considère toutefois qu'il s'agit seulement d'une exception au principe du non-refoulement, qui n'évoque que l'expulsion du réfugié par ailleurs régie par l'article 32 (et non la privation du statut) et que les motifs de retrait du statut de réfugié sont limitativement énumérés à l'article 1^{er}. Signalons que l'article 14 de la directive ne fait en tout état de cause pas écran sur ce point car il se borne à prévoir une simple faculté pour les Etats membres.